

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
21 janvier 1967 .. Loi n° 67.017 autorisant la ratification de l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques	54
21 janvier 1967 .. Loi n° 67.018 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite ..	55
21 janvier 1967 .. Loi n° 67.019 modifiant la loi n° 64.064 du 24 avril 1964, instituant un Conseil économique et social	56
21 janvier 1967 .. Loi n° 67.020 accordant l'aval de la R.I.M. à un prêt consenti par la B.I.A.O. à la Société d'Equipement de Mauritanie (S.E.M.)	57
21 janvier 1967 .. Loi n° 67.021 accordant l'aval de la R.I.M. aux divers crédits consentis à la S.O.M.A.P. et à la S.O.M.I.P. et destinés à la réalisation de leur objet social	57
21 janvier 1967 .. Loi n° 67.022 autorisant le gouvernement à donner l'aval de l'Etat à un emprunt de l'A.S.E.C.N.A. à la B.M.D.	57
21 janvier 1967 .. Loi n° 67.023 modifiant la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes	57
21 janvier 1967 .. Loi n° 67.024 portant dissolution de l'établissement public dénommé « Port autonome de Port-Etienne » et rempla-	

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

23 janvier 1967 .. Décret n° 67.025 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	58
28 novembre 1966. Décret n° 192/1 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	58
28 novembre 1966. Décret n° 192/2 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	59
28 novembre 1966. Décret n° 192/3 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	59
28 novembre 1966. Décret n° 192/4 décorant de la Médaille d'honneur	60

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

Actes réglementaires :

3 février 1967 .. Arrêté n° 52 réglementant la pêche dans les eaux territoriales et intérieures ..	61
 Actes divers :	
16 janvier 1967 .. Arrêté n° 23 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10.197 du 1 ^{er} avril 1965 autorisant la Compagnie générale africaine d'électricité à installer et exploiter un dépôt de stockage d'acétylène dissous et de gaz comprimés divers dans la zone industrielle à Port-Etienne	61

PAGES

çant le port de Port-Etienne sous le régime antérieur du port administratif

58

	PAGES
21 janvier 1967 .. Arrêté n° 33 autorisant la Société O.N.A.T.E.R. à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosif de troisième catégorie	61
Haut-commissariat à la Fonction publique :	
<i>Actes divers :</i>	
24 janvier 1967 .. Arrêté n° 40 mettant à la retraite d'office.	62
24 janvier 1967 .. Arrêté n° 41 mettant à la retraite d'office.	62
25 janvier 1967 .. Arrêté n° 45 portant régularisation de la situation d'un agent des P.T.T. ...	63
27 janvier 1967 .. Arrêté n° 49 portant détachement d'un adjoint des services financiers	63
25 janvier 1967 .. Décision n° 67 portant affectation d'un bibliothécaire	63
Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :	
<i>Actes divers :</i>	
30 décembre 1966. Arrêté n° 10.749 nommant l'adjoint au chef du service des Etudes	63
Ministère des Affaires étrangères et du Plan :	
<i>Actes divers :</i>	
24 janvier 1967 .. Arrêté n° 43 nommant un deuxième secrétaire d'ambassade à Paris	63
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :	
<i>Actes divers :</i>	
26 décembre 1966. Décret n° 66.252 portant désignation du vice-président du tribunal de première instance de Nouakchott	63
26 décembre 1966. Décret n° 66.253 portant nomination d'un magistrat du siège	63
23 janvier 1967 .. Décret n° 67.030 nommant un chef de subdivision	64
23 janvier 1967 .. Décret n° 67.031 nommant un chef de subdivision	64
24 janvier 1967 .. Arrêté n° 42 portant nomination d'élèves agents de police	64
Ministère des Finances et du Commerce :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
10 octobre 1966 .. Décret n° 66.200 rendant exécutoire les décisions n° 5 et 666 prises par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté	64
9 janvier 1967 .. Décret n° 67.010 fixant les conditions d'exécution et de régularité des achats administratifs sur factures	84
21 janvier 1967 .. Arrêté n° 37 portant ouverture d'un compte hors-budget dans les écritures du trésorier général de la Mauritanie sous l'intitulé « Versements provisionnels de l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières »	85

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
18 janvier 1967 .. Arrêté n° 29 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers, sis à Nouakchott	85
31 janvier 1967 .. Arrêté n° 50 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	85
Ministère de l'Equipement :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
21 janvier 1967 .. Arrêté n° 38 portant approbation du budget de l'O.N.T.P. pour l'exercice 1967	85
<i>Actes divers :</i>	
23 janvier 1967 .. Décret n° 67.032 nommant un directeur par intérim	85
Ministère de l'Education et de la Culture :	
<i>Actes divers :</i>	
23 janvier 1967 .. Décret n° 67.033 portant nomination du Directeur de l'Enseignement	86

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

24 janvier 1967 .. Avis n° 69 aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ...	86
--	----

IV. — ANNONCES.

N° 1078 à 1081	86
----------------------	----

ERRATUM

Sur le *Journal officiel* n° 190/191 du 21 septembre 1966,

Au lieu de :

Loi n° 66.135 du 27 juillet 1966 autorisant la ratification de la Convention signée à Libreville le 2 février 1966.

Lire :

Loi n° 66.153 du 27 juillet (le reste sans changement).

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 67.017 du 21 janvier 1967, autorisant la ratification de l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de

Mauritanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques signé, le 17 octobre 1966, à Moscou.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 janvier 1967.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi 61.016 du 20 janvier 1961, modifiée par la loi 65.074 du 14 avril 1965 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite de la République islamique de Mauritanie et la loi 66.256 du 31 décembre 1966 portant loi des Finances pour l'année 1967, sont rendues applicables à compter du 1^{er} janvier 1967 aux militaires de tous grades de l'armée nationale et de la gendarmerie, servant au-delà de la durée légale en vertu d'un statut ou d'un contrat sous réserve des modalités particulières définies ci-après :

ART. 2. — Les militaires sont admis à la retraite conformément aux dispositions prévues par la loi n° 64.130 du 14 juillet 1964 fixant le statut des officiers et par les décrets n° 64.134 du 3 août 1964 sur les limites d'âge des officiers, n° 63.188 du 26 septembre 1963 fixant les limites d'âge du personnel non officier de l'armée nationale et n° 65.174 du 25 décembre 1965 fixant l'organisation de la gendarmerie nationale.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE.

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

ART. 3. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis :

- 1° Aux officiers des forces armées nationales après trente années de services civils et militaires effectifs ;
- 2° Aux militaires non officiers après vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

ART. 4. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

- 1° Sur demande :
 - a) Aux officiers de tous grades des forces armées nationales et aux sous-officiers, officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale après quinze ans de services et trente-trois ans d'âge sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre de la Défense nationale ;
 - b) Aux militaires non officiers après quinze années de services effectifs et trente et un ans d'âge.
- 2° D'office aux officiers, sous-officiers, officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale et aux militaires non officiers :
 - a) Ayant atteint la limite d'âge de leur grade ;

b) Rayés des cadres par suite d'infirmités imputables ou non au service ;

c) Mis à la retraite par mesure disciplinaire avant d'avoir acquis les droits à pension de retraite.

ART. 5. — Le droit à la solde de réforme est acquis :

- 1° Aux officiers placés en position de réforme s'ils comptent moins de quinze ans de services ;
- 2° Aux militaires non officiers qui réunissent plus de cinq ans et moins de quinze ans de services s'ils sont réformés définitivement pour invalidité non imputable au service.

ART. 6. — Les militaires non officiers qui n'ont pas acquis le droit à la solde de réforme et qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services peuvent prétendre au remboursement des retenues pour pensions effectivement subies sur leur solde.

CHAPITRE II. — Eléments constitutifs.

ART. 7. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- 1° Les services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ans ;
- 2° Les services civils accomplis en qualité de fonctionnaires à partir de l'âge de dix-huit ans ; il convient d'entendre par ce terme de fonctionnaire les personnels titulaires des cadres régis par les statuts de la Fonction publique ;
- 3° Les services d'auxiliaires, de temporaires, de contractuels dûment validés, accomplis dans les établissements et administrations de l'Etat, à partir de l'âge de dix-huit ans ;
- 4° Les services militaires accomplis dans une armée étrangère à partir de l'âge de dix-huit ans. Les services définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent être validés sous réserve qu'ils aient donné lieu dans les deux ans qui suivent l'incorporation dans l'armée nationale au versement des retenues réglementaires et qu'ils ne soient pas déjà rémunérés par une pension ;
- 5° Les services accomplis après l'âge de dix-huit ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires navales ou aériennes avant tout engagement militaire, ces services se décomptant du jour de l'entrée à l'école ;
- 6° Les temps passés dans les écoles de formation militaire et les écoles d'enfants de troupe à partir de l'âge de seize ans ;
- 7° Entre en ligne de compte dans le décompte des années de service le temps passé dans la position de non activité pour infirmité temporaire et reconnue par la commission de réforme.

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE.

CHAPITRE PREMIER. — Services et bonifications valables.

ART. 8. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés à l'article 7 auxquels s'ajoutent éventuellement les bénéfices de campagne définis à l'article 9.

CHAPITRE II. — Décompte des annuités-liquidables.

ART. 9. — Les bénéfices de campagne attribués en sus de la durée effective de leurs services aux militaires de tous grades des forces armées nationales qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension seront décomptés selon les règles ci-après :

a) Une bonification égale au double de la durée effective pour le service en opérations de guerre ;

b) Une bonification égale à la totalité de la durée effective pour le service, accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires autres que ceux placés dans la position définie au paragraphe a) ci-dessus et pour le temps passé en captivité pour les militaires prisonniers de guerre.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret.

ART. 10. — La pension proportionnelle des caporaux et soldats et de tous les militaires de rang correspondant des forces armées nationales ne peut être inférieure à 80 % pour les caporaux ou assimilés et à 75 % pour les soldats de la pension proportionnelle qui serait obtenue par un sergent ou assimilé comptant le même nombre d'années de services et bonifications.

CHAPITRE III. — Calcul de la solde de réforme.

ART. 11. — La solde de réforme prévue à l'article 5 ci-dessus est fixée au tiers des émoluments de base, ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire. Elle est payée trimestriellement pendant une durée égale à celle des services effectivement accomplis.

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE.

ART. 12. — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate pour les officiers et les militaires non officiers. La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires non officiers.

Toutefois, pour les officiers et pour les sous-officiers, officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge de leur grade s'ils étaient restés en service.

TITRE V

PENSIONS DES VEUVES DE MILITAIRES.

ART. 13. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la double condition que le mariage ait été autorisé ou régularisé par l'autorité militaire, et qu'il ait été constaté à l'état civil.

ART. 14. — 1° Les veuves de militaires ont droit à 50 % de la solde de réforme que percevait le mari au moment du décès ;

2° S'il existe plusieurs veuves, l'allocation prévue au paragraphe précédent est partagée entre elles à parts égales ;

3° La réversion de la solde de réforme allouée aux veuves de militaires est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une solde de réforme accordée dans les cas prévus à l'article 5, 1° et 2°, le mariage doit avoir été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à la dite cessation ;

b) Le mariage doit avoir été autorisé ou régularisé par l'autorité militaire et constaté à l'état-civil.

TITRE VI

DISPOSITION D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

ART. 15. — La concession de la pension est effectuée par arrêté conjoint du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances.

ART. 16. — La Caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie est chargée de liquider et de servir les pensions accordées aux personnels militaires, dans les conditions prévues par la loi n° 61.025 du 20 janvier 1961 et ses textes d'application.

ART. 17. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation sont portés devant la Cour suprême, dans les conditions prévues par les articles 269 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

TITRE VII

RETENUES POUR PENSIONS.

ART. 18. — Les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive, visés à l'article premier de la présente loi, dont la solde budgétaire annuelle est au minimum équivalente à celle attribuée à l'indice 100, supportent une retenue de 6 % sur la solde de base, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA VALIDATION DES SERVICES ANTÉRIEURS.

ART. 19. — Les militaires ayant servi dans les forces armées françaises sans avoir obtenu le nombre d'années de service suffisant pour bénéficier d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté, ont la faculté de faire valider ces services sous réserve d'effectuer à la Caisse des retraites, dans les cinq ans qui suivent la parution de la présente loi, un versement correspondant à 6 % de leur solde de base annuelle, calculée d'après les taux en vigueur dans l'armée nationale, étant entendu que les périodes à prendre en considération pour le décompte de ces retenues sont celles pendant lesquelles les militaires transférés y ont été effectivement soumis sous le régime français.

Les intéressés pourront se libérer de ces versements soit totalement, soit selon des modalités qui seront fixées par décret.

Un arrêté interministériel conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Défense nationale déterminera les conditions d'attribution d'une pension aux militaires qui, ne pouvant bénéficier de retraite au titre des services accomplis dans l'armée française, ne pourront pas non plus, aux termes des dispositions de la présente loi, prétendre à retraite pour les services qu'ils auront effectués dans l'armée nationale.

ART. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 janvier 1967.

Le Président de la République.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.019 du 21 janvier 1967, modifiant la loi n° 64.064, du 24 avril 1964 instituant un Conseil économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 11 de la loi n° 64.064 du 24 avril 1964, instituant un Conseil économique et social sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 6. — Le Conseil économique et social comprend vingt membres composés :

- » — des représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;
- » — des représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;
- » — des représentants des activités agricoles et pastorales ;
- » — des représentants des activités sociales, scientifiques et culturelles ;
- » — des personnalités qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux.

» La liste des membres du Conseil est proposée par le Parti du Peuple mauritanien. Les nominations sont prononcées par décret.

» ART. 11. — Le Conseil économique et social est dirigé par un bureau de cinq membres dont un président et deux vice-présidents. Le président du bureau est nommé par décret, les autres membres du bureau sont élus par le Conseil. Le bureau est renouvelable tous les deux ans.

» Le secrétaire général est nommé par décret. Il peut être choisi parmi les fonctionnaires. Il tient procès-verbal des réunions du Conseil. »

ART. 2. — L'article 9 de la loi n° 64.064 du 24 avril 1964, instituant un Conseil économique et social est abrogé.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 janvier 1967.
Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.020 du 21 janvier 1967, accordant l'aval de la République islamique de Mauritanie à un prêt consenti par la B.I.A.O. à la Société d'Equipement de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat, dans la limite de dix millions de francs, au prêt consenti par la B.I.A.O. à la Société d'Equipement de Mauritanie pour la construction d'un immeuble à l'usage de bureaux destinés à la Société Air Mauritanie et à l'office national des Transports publics.

ART. 2. — La loi n° 65.016 du 25 janvier 1965, relative à l'aval du gouvernement au prêt à consentir par la S.E.M. à la Société Air Mauritanie et à l'O.N.T.P. est abrogée.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 janvier 1967.
Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.021 du 21 janvier 1967, accordant l'aval de l'Etat aux divers crédits consentis à la S.O.M.A.P. et à la S.O.M.I.P. et destinés à la réalisation de leur objet social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat, dans la limite de deux milliards cinq cent millions de francs C.F.A. (2 500 000 000), aux différents crédits consentis par divers organismes financiers aux sociétés S.O.M.A.P. et S.O.M.I.P. pour la constitution d'une flotte de pêche et la construction d'une usine de farine de poisson.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 janvier 1967.
Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.022 du 21 janvier 1967, autorisant le gouvernement à donner l'aval de l'Etat à un emprunt de l'A.S.E.C.N.A. à la B.M.D.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat, dans la limite de soixante-seize millions de francs C.F.A. (76 000 000) au prêt consenti par la Banque mauritanienne de Développement à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A.S.E.C.N.A.) pour la construction d'une aérogare à Port-Etienne.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 janvier 1967.
Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.023 du 21 janvier 1967 modifiant la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article premier. — Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de douze milles marins à compter d'une ligne de base droit allant du cap Blanc au cap Timiris et pour la partie sud du littoral à compter de la laisse de basse-mer. »

ART. 2. — L'article 2 du chapitre IV du livre VII de la même loi est abrogé.

ART. 3. — L'article premier du chapitre V du livre VII de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article premier. — Dans les eaux territoriales, la pêche maritime est soumise aux dispositions de l'article 4 du chapitre II du livre VIII du présent code. »

ART. 4. — L'article 3 du chapitre V du livre VII de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3. — Les navires étrangers peuvent circuler ou stationner librement dans les eaux territoriales sous réserve de se conformer aux règlements en vigueur. »

ART. 5. — L'article 5 du chapitre II du livre VIII de la même loi est abrogé.

ART. 6. — Dans l'article 4 du chapitre IV du livre X de la même loi, la phrase suivante est supprimée : « Les mêmes sanctions sont applicables en matière de pêche dans la zone contiguë. »

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 21 janvier 1967.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.024 du 21 janvier 1967 portant dissolution de l'établissement public dénommé « Port autonome de Port-Etienne » et remplaçant le port de Port-Etienne sous le régime antérieur du port administratif.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi n° 63.225 du 19 septembre 1963 érigeant le port de Port-Etienne en un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Port Autonome de Port-Etienne » ainsi que les textes pris en application de cette loi.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1967, le port de Port-Etienne reprend son statut antérieur de port administratif sous l'autorité du ministre chargé du département des Travaux publics.

ART. 3. — L'organisation administrative du port de Port-Etienne sera fixée ultérieurement par décret.

En attendant, restent applicables les lois, décrets et règlements antérieurs en la matière, non contraires aux dispositions de la présente loi, relatifs aux ports administratifs, à la police des ports, etc.

ART. 4. — Le budget 1966 de l'ex-port autonome de Port-Etienne sera arrêté :

1° En recettes au 31 décembre 1966 ;

2° En dépenses :

a) Au 31 décembre 1966 en ce qui concerne les dépenses ordinaires de personnel, fonctionnement et entretien courant ;

b) Au 30 mai 1967, en ce qui concerne les dépenses extraordinaires de grosses réparations et gros entretien.

ART. 5. — Sont maintenues en vigueur les taxes d'usage et redevances perçues antérieurement sous le régime du port autonome.

Ces taxes et redevances seront encaissées par l'agent comptable du port administratif de Port-Etienne et reversée mensuellement auprès du Trésor de Port-Etienne au titre du budget de l'Etat.

ART. 6. — Les dépenses de fonctionnement du port administratif de Port-Etienne sont couvertes à compter du 1^{er} janvier 1967 par les crédits correspondants prévus par la loi des Finances.

ART. 7. — La délimitation du port administratif de Port-Etienne reste celle précédemment fixée par l'article 2 du décret n° 64.035 du 19 février 1964, portant organisation administrative et financière du port autonome de Port-Etienne.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Nouakchott, le 21 janvier 1967.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.025 du 23 janvier 1967 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 janvier 1967.

DECRET n° 192/1 du 28 novembre 1966 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanî » :

— M. Mohamed Lemine ould Agath, journaliste à Radio-Mauritanie, chevalier le 28 novembre 1961 ;

— M. Bazaid ould Salek, chef de fraction, Atar, chevalier le 28 novembre 1960 ;

— M. Lehibb ould Sémane, conseiller municipal, Atar, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, chef de fraction, Chinguetti, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Mohamed Lémine ould Salek, chef de fraction, Chinguetti, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Mohamed ould Mohamed Abdallah, chef de fraction, Aleg, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Moktar ould Hamidoune, professeur, Méderdra, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Mohamed ould Abnou Abden, chef général, Méderdra, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Dahi ould Najem, chef de fraction, Fort-Gouraud, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Liman ould Chérif, chef général, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Ahmed Saloum ould Moulaye, chef de fraction, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. Gleiguem ould Habib, chef général, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. M'Rabih ould Abidine, conseiller municipal, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1960 ;
 — M. N'Diaye Malal, adjudant-chef, chevalier le 28 novembre 1961 ;
 — M. Abdallahi Sissoko, chef de bureau d'administration générale, chef de la division du contrôle des prix, chevalier le 28 novembre 1961.

DECRET n° 192/2 du 28 novembre 1966 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

— M. Kane Ousseynou, chef de bureau d'administration générale, chef de service administratif, vingt-six ans de services, Nouakchott ;
 — M. Matallah ould M'Boirik, rédacteur d'administration générale, trente ans de services, Atar ;
 — M. Boubou Liang, rédacteur d'administration générale, trésorier à l'Assemblée nationale, vingt ans de services, Nouakchott ;
 — M. Sidi Ahmed ould Aidoud, chef de fraction, Chinguetti ;
 — M. Sidi ould Salek, chef de fraction, Chinguetti ;
 — M. Malainine ould Ahmed El Ouely, notable, Chinguetti ;
 — M. Naji ould Mouknass, notable, Port-Etienne ;
 — M. Sidi Ahmed ould Ghailani, notable, Port-Etienne ;
 — M. Mohamedou ould Abderrahmane, chef de fraction, Sélibaby ;
 — M. Souleymane Babalème Kamara, chef de village, Sélibaby ;
 — M. Jaafar ould Boubo Didy, chef de fraction, Sélibaby ;
 — M. Boulaye Moussa Kamara, chef de village, Sélibaby ;
 — M. Chbarre ould Lefdile, chef de fraction, Sélibaby ;
 — M. Ba Mamadou Boye, magasinier, Sélibaby ;
 — M. Mohamed ould Habib, chef de fraction, Akjoujt ;
 — M. Hamady ould Sid'Ahmed, chef de fraction, Akjoujt ;
 — M. Eydda ould Lefdile, chef de fraction, Akjoujt ;
 — M. Chia ould Ahmed Baba, chef de fraction, Akjoujt ;
 — M. Abdallahi ould Ely ould Ahmed, chef de goum, dix-huit ans de services, Akjoujt ;
 — M. Abdel Aziz ould Abdel Baghi, chef de fraction, Akjoujt ;
 — M. Ahmed ould Limam, chef de village, Akjoujt ;
 — M. Abbat ould Mohamed Lémine, chef de fraction, Aïoun ;
 — M. Ba ould Guig, chef Ksar Watala, Nema ;
 — M. Hamidoune ould Mohamed Fall, cadet officiel, vingt ans de services, Méderdra ;
 — M. Itaoul Oumrou ould H'Moyid, chef général, Méderdra ;
 — M. El Moctar ould Bloul, notable, Méderdra ;
 — M. Mohamed ould Hameina, chef de fraction, Méderdra ;
 — M. Mohamed ould Ahmed Sid'Ely, brigadier, dix-huit ans de services, Nouakchott ;

— M. Mohamed Ghalaoui ould Bagga, garde, seize ans de services, Nouakchott ;
 — M. Kane Mamoudou Abdoul Aziz, chef de canton M'Bagne (subdivision de Boghé) ;
 — M. Slama ould Sidi ould Oumar, chef de fraction, Fort-Gouraud ;
 — M. Nagi ould Moustaph, administrateur, directeur du cabinet du ministre de la Défense nationale, trente ans de services, Nouakchott ;
 — M. Ba Mamadou Mamoudou, administrateur, chef du service du commerce, seize ans de services, Nouakchott ;
 — M. Diarra Moctar dit « Moussa », préposé des Eaux et Forêts, vingt-trois ans de services, Kankossa ;
 — M. Hanne Abderrahmane, brigadier des Eaux et Forêts, vingt-quatre ans de services, Boghé ;
 — M. Sékou Diakite, préposé des Eaux et Forêts, trente-quatre ans de services, Rosso ;
 — M. Diagana Youssouph, géomètre, chef de la subdivision des travaux publics de Kaédi, vingt-trois ans de services ;
 — M. Wague Moussa, Inspecteur des Postes et Télécommunications, dix-neuf ans de services, Nouakchott ;
 — M. Kamara Abdourahmane, inspecteur des Postes et Télécommunications, receveur principal des Postes et Télécommunications, vingt et un ans de services, Nouakchott ;
 — M. Gueye Djibril Daouda, inspecteur des Postes et Télécommunications, chef de centre des Chèques postaux, dix-huit ans de services, Nouakchott ;
 — M. Kane Sadio, inspecteur des Postes et Télécommunications, chef de la division des services financiers de l'O.P.T., dix-neuf ans de services, Nouakchott ;
 — M. Moctar ould Boba, instituteur, directeur d'école Ksar I, vingt ans de services, Nouakchott ;
 — M. Mohamed Jules, agent technique de la Santé, vingt-six ans de services, Méderdra ;
 — M. N'Diaye M'Backe, chef de la section accidents du Travail et pensions à la Caisse nationale de Prévoyance sociale, vingt-trois ans de services, Nouakchott.

DECRET n° 192/3 du 28 novembre 1966 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au grade de commandeur :

M. Pierre Lampue, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
 — M. Gonidec, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
 — M^{me} Bastid, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
 — M. Berger-Vachon, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
 — M. Alliot, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Au grade d'officier :

— M. Raymond Compagnet, ancien maire de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) ;
 — M. Odon Lauze, maire de Valence-sur-Baïse ;
 — M. Philippe Scipion, administrateur en chef des Affaires d'outre-mer, chargé de mission à la Présidence de la République française, Paris ;
 — M. Jean Sougy, directeur du Laboratoire de géologie, Faculté des sciences, Dakar ;
 — M. Maurice Pédoya, administrateur en chef des Affaires d'outre-mer, conseiller technique à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie, Paris ;

- M. Jules-Louis Prulière, attaché de la France d'outre-mer, conseiller technique du maire de Nouakchott ;
- M. Victor-Laurent Bardy, premier fondé de pouvoir du trésorier général, Nouakchott ;
- M^{lle} Marie-Françoise Dupont, inspecteur central du Trésor, deuxième fondé de pouvoir du trésorier général, Nouakchott ;
- M. Picassette, ingénieur directeur du matériel Air-France, à Orly ;
- M. Jean Coste, inspecteur principal adjoint des Postes et Télécommunications, expert-comptable à la direction de l'O.P.T., Nouakchott ;
- M. Sène Abdou Karim, agent technique de la Santé, Port-Etienne.

Au grade de chevalier :

- M. Yves Barbier, ingénieur contractuel des Mines, Nouakchott ;
- M. Jean Bitran, ingénieur-chef du centre technique de Radio-Mauritanie ;
- M. Charles Martimor, inspecteur principal des Impôts, conseiller technique du ministre des Finances, Nouakchott ;
- M. Auguste Tissot, conseiller technique au service de l'Agriculture, Nouakchott ;
- M. N'Dao Moustapha, brigadier-chef des eaux et Forêts, Sélibaby ;
- M. Leboles, représentant régional d'Air Afrique, Dakar ;
- M. Joseph Karlik, directeur général de la C.S.A. ;
- M. Oscar Ramirez, pilote de ligne, Société Spantax ;
- M. Taillemite, pilote, Air Mauritanie ;
- M. Colmant, chef-mécanicien, Air Mauritanie ;
- M. Jean Nédelec, officier de port au wharf de Nouakchott ;
- M. Etienne Ménard, adjoint technique principal des Travaux publics, Port-Etienne ;
- M. Gaye Amadou Moustapha, ancien adjoint technique principal des Travaux publics, chef du service de l'Habitat, Saint-Louis (Sénégal) ;
- M. Marcel Boudy, inspecteur central des Postes et Télécommunications, conseiller technique à l'O.P.T., Nouakchott ;
- M. Alban Duffau, inspecteur central des Postes et Télécommunications, conseiller technique à l'O.P.T., Nouakchott ;
- M. Georges Nassour, transporteur, Nouakchott ;
- M. Gaye Bocar, instituteur, Saint-Louis, B.P. 302 ;
- M. Jacques Malgaud, expert du B.I.T., Nouakchott ;
- M. Niang Abdoulaye, infirmier principal, Nouakchott.

DECRET n° 192/4 du 28 novembre 1966 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur :

De première classe :

MM. Diop Abdou Karim, commis contractuel, directeur de la Fonction publique, Nouakchott ; Joseph Assan, chef du service du visa à la Trésorerie générale, Nouakchott ; Diarra Mohamed, receveur des Postes et Télécommunications, Boutilimit ; Fall Samba Diago, receveur des Postes et Télécommunications, Kaédi ; Sall Djibril Hamady, planton à l'office des Postes et Télécommunications, Nouakchott ; Louis Diallo, fonctionnaire des Postes et Télécommunications en retraite, Aleg ; Abba ould D'Khil, chef de poste d'Aïn-ben-Tili.

De deuxième classe

MM. Aidara Taleb Bouya, planton à la direction de la Fonction publique ; Traore Bakary, sergent-chef ; Seydi Toulaye, gendarme ; Keita Belali, gendarme ; Djibril Birane, adjudant ; Gueye Djibi, sergent-chef ; M'Hamed ould Sleiman, première classe ; Hamady Coumba, sergent-chef ; Mohamed Ahmed ould Amar, caporal-chef ; N'Diaye Samba, adjudant ; Amadou Demba,

sergent-chef ; Kamara Bakary, adjudant ; Kalidou Sirayel, sergent ; Moulaye ould El Arby, adjudant.

MM. Sidi ould Mahfoud, gendarme, quatrième échelon ; Aly ould Mohamed Aly, gendarme, quatrième échelon ; El Mami ould Yaboun, gendarme, premier échelon ; Wague Abdoulaye Syllâ, chef du service de la recette à la Trésorerie générale, Nouakchott ; Dem Sada Salif, brigadier des Eaux et Forêts, Aleg ; Banda Eyih, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, Kaédi ; Macina Mamadou, contrôleur des Eaux et Forêts, Nouakchott ; Abdoulaye N'Diaye, receveur des Postes et Télécommunications, Kaédi ; Dabo Sidaty, contrôleur des Postes et Télécommunications, Nouakchott ; Fall Mohamed, receveur des Postes et Télécommunications, Aioun ; Ba Hamet, receveur des Postes et Télécommunications ; Camara Saloum, adjoint technique de la Météo, Asecna, Nouakchott ; Ely ould Khayar, planton principal, Asecna, Nouakchott ; Sy Mohamedou Cire, professeur de cours complémentaire, directeur du collège de Kaédi ; Camara Samba Diadie, chef de service à la Caisse nationale de Prévoyance sociale, Nouakchott.

De troisième classe :

M^{mes} Salimata Gueye-Rose, établissements Peyrissac, Rosso ; Mariem Fall, secrétaire dactylo, Assemblée nationale, Nouakchott ; MM. Mohameden ould Sid Ibrahim, animateur à Radio-Mauritanie, Nouakchott ; Tétah ould Kdry, matelot à bord de la vedette garde-pêche *Chinguetti*, Port-Etienne ; Mohamdi ould Moctar, jardinier, Nouakchott ; Aloueimine ould Sidi, maître d'hôtel, Assemblée nationale, Nouakchott ; Niass Amadou, planton, Assemblée nationale, Nouakchott ;

Sidi Fall, chauffeur, Assemblée nationale, Nouakchott ; Baouba ould Abass, secrétaire d'administration générale, Atar ; Mohamed Salem ould Sidi ould Ethmane, notable, Atar ; El Bou ould Mohamed Fall, chef de fraction, Chinguetti ; Niha ould Allal, notable, Chinguetti ; Ahmed ould El Mamy ould Mogueye, notable, Chinguetti ; Abdou ould Lebchir, notable, Chinguetti ; Hamdi ould Boyeh, chef de fraction, Chinguetti ; Abdoullah ould Mohamed El Hacem, notable, Chinguetti ; Eydde ould Mohamed Saleh, notable, Port-Etienne ; Mohameden ould Boudda, notable, Port-Etienne ; Adama Mamadou, chauffeur, Aleg ; Kane Yero Baba, chef du village, Kaédi.

MM. Bambaye ould Henoune, chef de fraction, Monguel ; Sadio Bamby Kamara, conseiller rural, ould Yengé ; Mohamed Yahya ould Sidi, chef de fabrication, ould Yengé ; Ibrahima Kane, chef du village, Ould Yengé ; Mohamed El Moktar ould Khattri, chef de fraction, Aioun ; Gaoussou Diop, menuisier, Nema ; Ahmed ould Mohamed Fadhel, notable R'Gueibat, Fort-Gouraud ; Zerrough ould Sidi ould Oumar, notable R'Gueibat, Fort-Gouraud ; Mohamed Abdel Haye ould Ethmane, chef de fraction, Boutilimit ; El Alem ould Rajel ould Béchir, chef de fraction, Boutilimit ; Ahmed ould Mohamed ould Cheikh Sidia, adjoint chef général, Boutilimit ; Ahmed ould Moustapha ould Ahd Faigh, chef général, Boutilimit ; Mohamed ould Moilid, chef artisanat, Boutilimit ; Mène ould Saïd, chef artisanat, Méderdra ; Mahfoud ould Eleya, garde national, Méderdra ; Dellahi ould Ahmoimod, garde national, Méderdra ; Mohamed ould Moktar, garde national, Méderdra ; Namma ould Boukheir, garde national, Méderdra ; Nahi ould Fillaly, garde national, Méderdra.

MM. Mohamed Abdallahi ould Breihim, brigadier de police, Nouakchott ; Fall Alioune ould Lehbib, agent de police auxiliaire, Nouakchott ; Sall Alpha Seydou, brigadier-chef de police, Port-Etienne ; Fall ould Mohamed, sergent ; Mohamed ould Farkak, première classe ; Seck Younouss, première classe ; Mohamed Mahmoud ould N'Dih, sergent-chef ; Mohamed Bouya ould Oumar, première classe ; Ahmed ould Mehdi, première classe ; M'Bore Mamadou, première classe ; Sy Mamadou, sergent ; Brahim ould Aloueimine, sergent ; Ahmed Baba ould Abeidallah, sergent ; Ousmane ould M'Hamed Lzeidza, sergent ; Abeidaty ould Mohamed, sergent ; Soumare Gaye, caporal ; Touré Soukasso, caporal ; Abderrahmane ould Métane, caporal ; Didi ould Lezghame, sergent-chef ; El Kassem ould Sabar, sergent.

MM. Mohamed Salem ould Sidi, caporal ; Ahmed Salem ould Ahmed Deya, sergent ; Saleck ould Sidi ould Zahaf, caporal ;

Kabaould Mody, maréchal-des-logis; Babaould Handa, gendarme, quatrième échelon; Ahmed Salemould Mohamed Baba, gendarme, premier échelon; Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, gendarme, deuxième échelon; Hamoudould Louddad, gendarme, premier échelon; Ahmed Mamady, gendarme, quatrième échelon; Sow Amadou, gendarme, premier échelon; Moustaphaould Sidi Moktar, gendarme, premier échelon; Hamadi Boudiol, gendarme, troisième échelon; Ahmedouould Babaould N'Diack; Diallo Amadou dit « Doudou », secrétaire comptable à la Trésorerie générale, Nouakchott; Hann Hamidou, planton principal au ministère des Finances, Nouakchott; Abdel Jelil Moustapha, chef du secrétariat au service du Commerce, Nouakchott; Gassama Mamadou, planton à la direction des Contributions diverses, Nouakchott.

MM. Sarr Abdoujhadir, préposé des Eaux et Forêts, Kiffa; Charles Moustapha, préposé des Eaux et Forêts, Néma; Soumare Abdoulaye, chauffeur au service de l'Agriculture, Nouakchott; Wane Amadou, garde des Eaux et Forêts, Boghé; Ahmed ben Ababa, préposé des Eaux et Forêts, Maghama; Sy Souleymane, ouvrier mécanicien au service de l'Agriculture, Kaédi; Diallo Amadou dit « Sabou », contrôleur des Eaux et Forêts, Kiffa; Ba Mohamed El Hebib dit « Ba Diadie », préposé des Eaux et Forêts, Kaédi; Fode Dembèle, conducteur d'engins, Rosso; Mohamed Abdallahiould Béchir, adjoint technique contractuel, Rosso; M'Bodj Amadou Lamine, chef de garage au ministère de l'Education et de la Culture, Nouakchott; Diop Abdoulaye, infirmier spécialiste, hôpital de Nouakchott; Moustaphaould Abdi, agent d'hygiène, Tidjikja; Fall Alioune, commis archiviste au ministère de la Santé et du Travail, Nouakchott; Sid Ahmedould Bouhoubemi, inspecteur à la Caisse nationale de Prévoyance sociale, Nouakchott; Mahamould Souleymane, chauffeur à la Caisse nationale de Prévoyance sociale, Nouakchott.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 52 réglementant la pêche dans les eaux territoriales et intérieures.

ARTICLE PREMIER. — La pêche au moyen de l'engin traînant dénommé « chalut » est interdite dans la baie du Lévrier, délimitée en sa partie sud par une ligne allant du cap Blanc au cap Sainte-Anne. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

ART. 2. — En deçà de la ligne de base cap Blanc-cap Timiris et dans la zone des eaux territoriales, toute pêche autre que le chalutage est réservée aux navires visés à l'article 4 du chapitre II du livre VIII du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 3. — Dans les mêmes zones, définies dans l'article 2, l'emploi de l'engin traînant dénommé « chalut » est interdit à tous navires sauf dérogations qui pourront être accordées pour chaque cas par l'autorité maritime pour les navires visés à l'article 4 du chapitre II du livre VIII du Code de la Marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 4. — Les navires autorisés à chaluter devront utiliser des chaluts dont la maille minimum sera telle que, lorsque la maille est étirée dans le sens de la longueur du filet, une jauge plate de 60 millimètres de large et 2 millimètres d'épaisseur puisse passer aisément lorsque le filet est mouillé.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 10.619 du 27 mars 1964.

ART. 6. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 023 du 16 janvier 1967 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10.197 du 1^{er} avril 1965 autorisant la Compagnie générale africaine d'électricité à installer et exploiter un dépôt de stockage d'acétylène dissous et de gaz comprimés divers dans la zone industrielle à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.197 du 1^{er} avril 1965 autorisant la Compagnie générale africaine d'électricité à installer et exploiter un dépôt d'acétylène dissous et de gaz comprimés divers, rangé dans la première classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- 150 bouteilles d'acétylène dissous;
- 300 bouteilles de gaz comprimés divers.

Lire :

- 200 bouteilles d'acétylène dissous;
- 500 bouteilles de gaz comprimés divers.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement à Port-Etienne et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 033 du 21 janvier 1967 autorisant la Société O.N.A.T.E.R. à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosif de troisième catégorie.

ARTICLE PREMIER. — La Société O.N.A.T.E.R. est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosif de troisième catégorie pour les besoins de ses chantiers de construction de neuf barrages et d'aménagement de deux sources dans l'Est mauritanien (marché n° 60/FED).

Ce dépôt sera successivement installé aux lieux-dits : Bei-Lougue, Touechitt, Sélibaby (par Kankossa), Tagatt-Bargatani, Laglal, Grand-Grair, Zrare, Mellah, Kérie et Akemb-Jreif.

Il sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 100 kg d'explosifs de la classe 3, ou 50 kg d'explosifs de la classe 1.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt qui sera construit suivant les règles de l'art.

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables; cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive efficace de deux mètres de hauteur, la porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression. Ces consignes seront portées à la connaissance du chef du service des Mines.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Le dépôt sera inscrit sur le registre spécial du service des Mines, sous le n° 59.

ART. 8. — Le directeur des mines et de l'Industrie et le commandant de cercle de l'Assaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Haut-commissariat à la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 040 du 24 janvier 1967 mettant d'office à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres pour compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires appartenant aux corps ci-après et comptant au moins trente ans de services effectifs.

1. Corps des administrateurs.

MM. Sid'Ahmed ould Mohamed, administrateur de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 1050) pour compter du 1^{er} janvier 1967; Nagi ould Moustapha, administrateur de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 1050) pour compter du 1^{er} avril 1967.

2. Corps des chefs de bureau de l'administration générale.

MM. Sakho Abderrahmane, chef de bureau de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 870) (Pour compter du 1^{er} janvier 1967.); Ahmed ould Abdallahi, chef de bureau de 3° classe, 6° échelon (indice 780); Cheikh Ahmed ould Ely Taleb, chef de bureau de 3° classe, 4° échelon (indice 670); Mohamed ould Cheikh El Hassène, chef de bureau de 3° classe, 5° échelon (indice 740); Sidi El Moktar N'Diaye, chef de bureau de 3° classe, 4° échelon (indice 670).

3. Corps des rédacteurs d'administration générale :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1967.)

MM. Matallah ould M'Boirick, rédacteur de 2° classe, 5° échelon (indice 600); Ba Oumar, rédacteur de 2° classe, 7° échelon (indice 690); Traore Alassane, rédacteur de 2° classe, 5° échelon (indice 600).

4. Corps des secrétaires d'administration générale.

M. Kone Souleymane, secrétaire de classe exceptionnelle (indice 560) pour compter du 1^{er} avril 1967.

5. Corps des adjoints des services financiers.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1967.)

M. Kane Aboubakry, adjoint de 2° classe, 3° échelon (indice 380).

6. Corps des surveillants des P. et T.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1967.)

MM. Traore Moussa, facteur-surveillant principal de classe exceptionnelle (indice 385); Diaw Bocar Demba, surveillant de 2° classe, 3° échelon (indice 370); Dia Yero Absa, surveillant principal de 2° classe, 3° échelon (indice 370); Kane Amadou Lamine, surveillant de 1^{er} classe, 3° échelon (indice 450).

7. Corps des receveurs des P. et T.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1967.)

MM. Diallo Samba Fall, receveur de 5° classe, 4° échelon (indice 660); N'Diaye Abdoulaye, receveur de 4° classe, 2° échelon (indice 730); Diarra Mohamed, receveur de 6° classe, 4° échelon (indice 480).

8. Corps des agents des P. et T.

(Pour compter du 1^{er} avril 1967.)

M. M'Baye Babacar Tamberou, agent de 2° classe, 4° échelon (indice 300).

9. Corps des assistants d'élevage.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1967.)

M. Ly Oumar, assistant de 1^{er} classe, 1^{er} échelon (indice 720).

10. Corps des infirmiers d'élevage.

MM. Yedaly ould M'Baye Fall, infirmier principal, 1^{er} classe, 2° échelon (indice 450); N'Dmaye Kane, infirmier principal de classe exceptionnelle de 1^{er} échelon (indice 520).

12. Corps des conducteurs des travaux agricoles.

M. Wane Amadou Samba, conducteur de 2° classe, 4° échelon (indice 560).

13. Corps des ouvriers des T.P.

M. Touré El Hadj, ouvrier de 4° échelon (indice 340).

14. Corps des agents techniques de la Santé.

M. Thienoko Traore, agent de 5° échelon (indice 600).

15. Corps des infirmiers de la Santé.

M. N'Diaye Abdou, infirmier principal de 1^{er} échelon (indice 500).

ART. 2. — L'administration procèdera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par les intéressés en qualité de non titulaires.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 041 du 24 janvier 1967 mettant à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres à compter des dates ci-après, les fonctionnaires appartenant aux corps ci-dessous et atteints par la limite d'âge.

1. Corps des agents de police.

M. Wane Amadou Malick, brigadier-chef de police, 3° échelon (indice 330), pour compter du 1^{er} mars 1967.

2. Corps des plantons.

M. Samba Coulibaly, planton principal de classe exceptionnelle, 3° échelon (indice 310), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

3. Corps des gardes forestiers.

M. Legleih ould M'Hamed, garde forestier, 3° échelon (indice 200), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

4. Corps des préposés forestiers.

M. Moussa Diarra, préposé forestier, 1^{er} classe, 2° échelon (indice 420), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

5. Corps des ouvriers des travaux publics.

M. Thiam Gadio, ouvrier, 4° échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

6. *Corps des infirmiers de la Santé.*

MM. Diop Khalidou Demba, infirmier principal, 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 540), pour compter du 1^{er} janvier 1967; Diop Amadou Ifra, infirmier principal, 2^e classe, 2^e échelon (indice 450), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

7. *Corps des agents des P.T.T.*

M. Diop Hamady Oumar, agent, 2^e classe, 6^e échelon (indice 360), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

8. *Corps des mouçâïds.*

(Pour compter du 1^{er} janvier 1967.)

MM. Sidi Mohamed ould Mémih, mouçâïd, 3^e échelon (indice 360); Ahmedou ould Abdel Aziz, mouçâïd, 2^e échelon (indice 330); Mohamed Cheffik ould Mahboubi, mouçâïd, 3^e échelon (indice 500); Dah ould Mohamed Abderrahmane ould Mohamed, mouçâïd, 2^e échelon (indice 330).

9. *Corps des infirmiers de l'élevage.*

M. Dia Amadou Moctar, infirmier d'élevage, 6^e échelon (indice 410), pour compter du 1^{er} avril 1967.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant à la validation des services éventuellement accomplis par les intéressés en qualité de non titulaires.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 045 du 25 janvier 1967 portant régularisation de situation d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — La situation administrative de M. Abderrahmane ould Mohamed Taleb est modifiée comme suit :

— Agent des P.T.T., 2^e classe, 2^e échelon (indice 260) depuis le 1^{er} janvier 1964 exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Passé :

— Agent des P.T.T., 2^e classe, 3^e échelon (indice 280) pour compter du 1^{er} avril 1966; A.C. néant.

ART. 2. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'intéressé, les dispositions de la décision n° 10.655 du 8 mai 1965.

ARRETE n° 049 du 27 janvier 1967 portant détachement d'un adjoint des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Rabani, adjoint des services financiers, 2^e classe, 2^e échelon (indice 360), précédemment en service des Contributions diverses, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères et du Plan pour compter du 1^{er} février 1967.

DECISION n° 067 du 25 janvier 1967 portant affectation d'un bibliothécaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saïd ould Mohamed El Hafedh, bibliothécaire (indice 560), précédemment stagiaire à l'Institut des hautes études d'outre-mer à Paris, est affecté à la permanence du Parti du Peuple pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.749 du 30 décembre 1966 nommant l'adjoint au chef de service des études au haut commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Baidy, secrétaire de l'administration générale, 3^e classe, 4^e échelon, est nommé adjoint au chef de service d'études du haut commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter du 20 octobre 1966.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 043 du 24 janvier 1967 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Maham, chef de bureau de l'administration générale, 3^e classe, 2^e échelon (indice 560), directeur adjoint des Finances, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.252 du 26 décembre 1966 portant désignation du vice-président du tribunal de première instance de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Addoud, magistrat de droit musulman, 2^e échelon, 3^e grade (indice 760), est désigné pour remplir les fonctions de vice-président du tribunal de première instance de Nouakchott, pour compter du 20 juillet 1965.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.253 du 26 décembre 1967 portant nomination d'un magistrat de droit musulman du siège.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Mohamed Bellal, magistrat de droit musulman, 2^e échelon, 3^e grade (indice 760), juge à la section d'Aïoun el Atrouss (poste supprimé), est nommé juge titulaire au tribunal de première instance de Nouakchott (poste vacant).

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Mohamed Bellal est délégué, à titre intérimaire, juge à la section de Kiffa pendant le congé de maladie du titulaire.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.030 du 23 janvier 1967 nommant un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mounir, rédacteur d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), est nommé chef de subdivision de Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.031 du 23 janvier 1967 nommant un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Djibril, dit « Djiby Sy », chef de bureau de l'administration générale, 3^e classe, 3^e échelon (indice 520), est nommé chef de subdivision de Sélibaby.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 042 du 24 janvier 1967 portant nomination d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés admis au concours direct du 1^{er} août 1966 pour le recrutement d'élèves agents de police de la République islamique de Mauritanie, et nommés élèves agents (indice 150), pour compter du 13 août 1966, date de leur mise en route sur l'école de police nationale de Nouakchott où ils accompliront un stage de six (6) mois.

MM. Memmoud ould Bleyel, Datt Abou, Baba ould Ebnek, Coulibaly Daouda, Habby Toumbo, Fall Sidi Baba, Mohamed ould Bouriha, Ahmed ould Lemrabott Daher, Mohamed Abdal-Jah ould Ahmed Ramdane, Hamma ould Nah, Mohamed Ahmed ould Eyil.

MM. Khattar ould M'Haméd, Ahmedou ould El Hilal, Konte Mamadou, El Hacem ould Ahmed ould Cheikh, Nasridine ould Saleck, Niang Doro, El Khassem ould Khehel, Mohamed Khadir ould Zamel.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.200 du 10 octobre 1966 rendant exécutoires les décisions n° 5 et 6/66 prises par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les décisions n° 5 et 6/66 prises par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté en application de la Convention d'association ratifiée par la loi n° 63.227 du 19 décembre 1963.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution, suivant la procédure d'urgence du présent décret.

DECISION n° 5/66 du Conseil d'association¹ relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre premier de la Convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

Le Comité d'association :

— Vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son titre premier ;

— Vu l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier annexé à ladite Convention d'association ;

— Vu la déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires et annexés à l'acte final de ladite Convention (annexe VII) ;

— Vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association ;

— Vu le projet de la Commission de la Communauté économique européenne ;

— Vu la délégation de pouvoir donnée au Comité d'association par le Conseil d'association lors de sa deuxième session, le 7 avril 1965, en vue de la mise en œuvre du protocole n° 3 à la Convention de Yaoundé relatif à la notion de produits originaires pour l'application de la Convention d'association ;

— Considérant que la définition de la notion de « produits originaires » a pour but de permettre de distinguer les produits qui ont droit, à l'importation dans les Etats membres ou dans les Etats associés, au bénéfice du régime préférentiel prévu par le titre premier de la Convention d'association, de ceux qui ne sont pas admis au bénéfice de ce régime ;

— Considérant que du contenu de cette définition dépend dans une large mesure le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats associés et la Communauté économique européenne, compte tenu des intérêts légitimes et de la situation économique et industrielle des parties contractantes à l'association et du désir de favoriser la consommation des produits originaires des Etats associés tel qu'il a été exprimé dans la déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres figurant à l'annexe VIII à l'acte final de la Convention d'association ;

— Considérant que, pour ces raisons, les produits entièrement obtenus dans un Etat membre ou dans un Etat associé doivent en toute hypothèse bénéficier du régime préférentiel ;

— Considérant qu'il doit en être de même pour les marchandises obtenues dans un Etat associé et destinées à l'exportation vers un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits entièrement obtenus dans les autres Etats associés ou dans les Etats membres, chacun des Etats membres importateurs accordant à ces derniers produits le bénéfice du régime préférentiel ;

— Considérant, par contre, que cette assimilation n'est possible à l'égard des marchandises obtenues dans un Etat membre et destinées à l'exportation vers un Etat associé déterminé qu'à condition que les produits entrés dans leur fabrication soient eux-mêmes entièrement obtenus dans les autres Etats membres, dans l'Etat associé de destination ou dans les autres Etats associés formant une Union Douanière avec ce dernier, de tels produits bénéficiant en tout cas de la préférence en cas d'importation directe ;

— Considérant qu'il est souhaitable de faire, en outre, bénéficier du régime préférentiel les marchandises obtenues dans

1. Décision prise par le Comité d'association sur délégation de compétence du Conseil d'association, le 22 avril 1966.

une des parties contractantes, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux visés aux considérants précédents, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante pour modifier d'une manière essentielle leur nature et entraîner une augmentation importante de leur valeur ; que seules de telles conditions justifient l'application du régime préférentiel à l'intégralité d'une marchandise ainsi obtenue, la définition de la notion de « produits originaires » ne devant pas avoir pour effet d'empêcher les tarifs douaniers et les autres mesures de protection économique d'assurer leur fonction vis-à-vis des pays tiers à l'association.

— Considérant que ce principe doit être traduit dans des règles simples en garantissant une application uniforme dans toute l'association et que ce but peut être atteint par l'application d'un critère basé sur le changement de position tarifaire et assorti de correction appropriées ;

— Considérant que les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation doivent avoir la certitude que les produits présentés à l'importation remplissent les conditions prévues par la présente décision ; que cette certitude nécessite la connaissance des faits ayant conféré à la marchandise le caractère de « produits originaires », faits que les autorités douanières de l'Etat associé ou de l'Etat membre d'exportation sont les plus aptes à établir ; que, dès lors, il est nécessaire qu'une coopération administrative étroite s'instaure entre lesdites autorités ;

— Considérant qu'il est souhaitable que cette coopération administrative s'exerce selon des méthodes analogues à celles déjà expérimentées dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté économique européenne.

Décide :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES ».

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du titre premier de la Convention d'association du 20 juillet 1963 entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté sont considérés :

1. Comme produits originaires des Etats membres, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat associé d'importation :

- a) Les produits entièrement obtenus dans les Etats membres ;
- b) Les produits obtenus dans les Etats membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires au sens de la présente décision, de l'Etat associé de destination ou des autres Etats associés qui bénéficient, dans l'Etat associé de destination, du même régime que les Etats membres de la Communauté économique européenne.

2. Comme produits originaires des Etats associés, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :

- a) Les produits entièrement obtenus dans un Etat associé ;
- b) Les produits obtenus dans un Etat associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au

sens de la présente décision, des Etats membres ou d'autres Etats associés.

Les produits figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application de la présente décision.

ART. 2. — Sont considérés, au sens de l'article premier, § 1 a) et § 2 a), comme « entièrement obtenus », soit dans les Etats membres, soit dans les Etats associés :

- a) Les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) Les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a) à g) ou de leurs dérivés.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article premier, § 1 b) et 2 b), sont considérées comme suffisantes :

- a) Les ouvrasons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) Les ouvrasons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

ART. 4. — Lorsque les listes A et B établies en application de l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou un Etat associé n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

D'une part :

- En ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire ;
- En ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication ;

D'autre part :

- Le prix ex-usine des marchandises obtenues déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

ART. 5. — Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation :

- a) Les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ni transbordement dans un tel pays ;
- b) Les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Conven-

tion ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé ;

c) Les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de la note explicative n° 6 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE METHODE DE COOPERATION ADMINISTRATIVE.

ART. 6. — Les « produits originaires » au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre premier de la Convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

ART. 7. — Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur établie sur le modèle prescrit à cet effet.

ART. 8. — Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre premier de la Convention.

ART. 9. — Le certificat de circulation des marchandises A.Y.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation où la marchandise est présentée.

ART. 10. — Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention, et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 centimètres. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond quillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 millimètres chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

ART. 11. — Dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Les dites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du titre premier de la Convention.

ART. 12. — 1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme « produits originaires » au bénéfice des dispositions du titre premier de la Convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle A.Y.1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

- Présentent un caractère occasionnel ;
- Portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial ;
- Et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :
 - à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois,
 - à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ART. 13. — En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent titre, les gouvernements des Etats membres et des Etats associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Les méthodes de coopération administrative nécessaires sont arrêtées simultanément à la présente décision et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

TITRE III

Dispositions fiscales.

ART. 14. — Il est procédé annuellement à l'examen de l'application de la présente décision et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Cet examen peut en outre être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté économique européenne, soit à des Etats associés.

ART. 15. — Les notes explicatives, les listes A et B, la liste des produits exclus provisoirement de l'application de la présente décision et le modèle de certificats de circulation des marchandises A.Y.1, annexées à la présente décision, en font partie intégrante.

ART. 16. — Les Etats membres et les Etats associés prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 puissent être délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité resteront valables à condition, toutefois, qu'ils soient délivrés au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente décision et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

ART. 17. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Les secrétaires :

D.-S. SYLLA, R. SCHEIBER.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1966.

Le président du Comité d'association :

A. BORSCHETTE.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1. — Ad article premier :

L'expression « dans les Etats membres » ou « dans un Etat associé » couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre ou de l'Etat associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées par la note explicative n° 4.

Note 2. — Ad article premier :

Pour déterminer si une marchandise est originaire d'un Etat membre ou d'un Etat associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3. — Ad article premier :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilistion propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4. — Ad article 2. f) :

L'expression « leurs bateaux » ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- Qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat associé ;
- Qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat associé ;
- Qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à l'association ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel pays, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à l'association et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié de capital au moins appartient à des Etats parties à l'association, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;
- Dont l'Etat-major est entièrement composé de ressortissants de pays parties à l'association ;
- Et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des pays parties à l'association.

Note 5. — Ad article 4

On entend par « prix ex-usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvroison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvroison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6. — Ad article 5 c) :

1. Aux fins de l'application de l'article 5. c), l'emprunt part des marchandises échangées entre les Etats membres et les Etats associés du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des marchandises aux ports de :

— Beira (Afrique orientale portugaise), en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville) ;

— Alger, Bône, Oran (Algérie), en ce qui concerne les échanges avec le Niger ;

— Durban, Cape-Town, Port-Elisabeth, en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville) ;

— Lobito (Angola), en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville) ;

— Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie, en ce qui concerne les échanges avec le Senfgai ;

— Tema, Takoradi, Accra (Ghana), en ce qui concerne les échanges avec la Haute-Volta ;

— Bata (Guinée espagnole), en ce qui concerne les échanges avec le Gabon ;

— Conakry (Guinée), en ce qui concerne les échanges avec le Mali ;

— Mombassa (Kenya), en ce qui concerne les échanges avec le Burundi, le Congo (Léopoldville) et le Rwanda ;

— Tripoli (Lybie), en ce qui concerne les échanges avec le Niger et le Tchad ;

— Calabar (Nigéria), en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun ;

— Lagos, Apapa (Nigéria), en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Dahomey, le Niger et le Tchad ;

— Port-Harcourt (Nigéria), en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun et le Tchad ;

— Port-Soudan (Soudan), en ce qui concerne les échanges avec le Tchad ;

— Dar-és-Salam (Tanganyika), en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville).

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays non parties à la Convention susvisée, les produits originaires d'un Etat membre ou d'un Etat associé

- Doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique ;
- Ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- Une description exacte de la marchandise ;
- La date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs ;
- La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.
- Ou, à défaut, de tout autre document jugé probant par cet Etat.

Note 7. — Ad article 8 :

En ce qui concerne les exportations des Etats associés effectuées dans les conditions de l'article 5. c) de la décision du Conseil d'association et dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie de l'Etat associé exportateur, il peut être délivré à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation A.Y.1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un certificat de circulation A.Y.1 définitif ou, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement, par plusieurs de ces certificats, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur le modèle prescrit par l'article 10. Il doit porter, sous la rubrique « observations », la mention « provisoire » à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

Note 8. — Ad article 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation du modèle A.Y.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'Etat, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

ANNEXE II

LISTE A

(Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.)

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Tous les n° du tarif douanier. Tous les produits.	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage	

Produits obtenus

N° du tarif douanier
et désignation

Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.

(aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires).

2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) de lavage, de peinture, de découpage.

3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
b) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement.

4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires.

5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés.

6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet.

7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus.

8. L'abattage des animaux.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires ».	Ouvraison ou trans- formation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires ».	Ouvraison ou trans- formation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
02.06. Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volaille), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01, 02.04.		11.03. Farines de légumes secs repris au n° 07.05.	Fabrication à partir de légumes secs.	
04.02. Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits.		11.04. Farines de fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.	
04.03. Beurre.	Fabrication à partir de lait ou de crème.		11.05. Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
04.04. Fromages et caillebotte.	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02, 04.03.		11.06. Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules repris au n° 07.06.	Fabrication à partir de produits du n° 07.06.	
07.02. Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.		11.07. Malt, même torréfié.	Fabrication à partir d'orge.	
07.03. Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01.		11.08. Amidons et féculés; inuline.	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
07.04. Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 (inclus).		11.09. Gluton et farine de gluten, même torréfiée.	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales.	
08.10. Fruits à l'état congelé, cuits ou non, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.		15.01. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volaille pressée ou fondue.	Obtention à partir de produits du n° 02.05.	
08.11. Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 (inclus).		15.02. Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à partir de produits du n° 02.05.	
08.12. Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus).	Séchage de fruits.		15.06. Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	Obtention à partir du chapitre 2.	
11.01. Farines de céréales.	Fabrication à partir de céréales.		16.01. Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits relevant du chapitre 2.	
11.02. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz perlé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.	Fabrication à partir de céréales.		17.02. Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	
			17.04. Sucreries sans cacao.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17.	
			17.05. Sucres; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.	Fabrication à partir de tous produits.	

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires ».	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou trans- formation ne con- férant pas le ca- ractère de « pro- duits originaires ».	Ouvraison ou transfor- mation conférant le caractère de « pro- duits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies.
18.06. Chocolats et autres préparations alimentai- res contenant du cacao.		Fabrication pour la- quelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condi- tion que les produits du chapitre 17 utilisés soient des « produits originaires ».	22.10. Vinaigres comesti- bles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à par- tir d'alcool ou de vin.	
19.02. Préparations pour l'alimentation des en- fants ou pour usages diététiques ou culina- ires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une pro- portion inférieure à 50 % en poids.	Fabrication à par- tir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres.		23.04. Tourteaux, grignons d'olives et autres rési- dus de l'extraction des bulles végétales, à l'ex- clusion des lies ou fè- ces.	Fabrication à par- tir de produits di- vers.	
19.03 Pâtes alimentaires.			23.02. Préparations fourra- gères mélassées ou su- crées et autres aliments préparés pour animaux : autres préparations utili- sées dans l'alimenta- tion des animaux (adju- vants, etc.).	Fabrication à par- tir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mé- lasses.	
19.04. Tapioca, y compris celui de féculé de pom- mes de terre.	Fabrication à par- tir de produits di- vers.	Obtention à partir de blé dur.	Ex-28.13. Acide broshydri- que.	Toutes fabrica- tion à partir des produits du n° 28.01.	
19.05. Produits à base de céréales obtenues par soufflage au grillage : « puffed-rice, corn-fla- kes » et analogues.	Fabrication à par- tir de produits di- vers.		Ex-28.19. Oxyde de zinc.	Toutes fabrica- tions à partir des produits n° 79.01.	
20.01. Légumes, plantes potagères et fruits pré- parés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation des légumes, frais ou congelés ou con- servés provisoire- ment ou conservés au vinaigre.		28.27. Oxyde de plomb	Toutes fabrica- tions à partir des produits du n° 78.01.	
20.02. Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique.	Conservation des légumes, frais ou congelés.		Ex-28.28. Hydroxyde de li- thius.	Toutes fabrica- tions à partir des produits du n° 28.42.	
20.03. Fruits à l'état con- gelé, additionnés de su- cre.		Fabrication à par- tir de fruits du chapi- tre 8 et de produits du chapitre 17 « originai- res ».	Ex-28.29. Fluorure de li- thius.	Toutes fabrica- tions à partir des produits des n° 28.28, 28.47.	
20.06. Fruits autrement conservés ou préparés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.	Conservation des légumes, frais ou congelés.	Fabrication à partir de produits des chapi- tres 8, 17 et 22 « ori- ginaires ».	Ex-28.30. Chlorure de li- thius.	Toutes fabrica- tions à partir des produits des n° 28.28, 28.42.	
Ex-20.07. Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre.		Fabrication à partir de produits des chapi- tres 8 et 17 « originai- res ».	Ex-28.33. Bromures.	Toutes fabrica- tions à partir des produits des n° 28.01, 28.13.	
Ex-21.01. Chicorée torré- fiée et ses extraits.	Fabrication à par- tir de racines de chicorée fraîches ou séchées.	Fabrication à partir de produits des chapi- tres 8, 17 et 22 « ori- ginaires ».	Ex-28.38. Sulfate d'alumi- nium.	Toutes fabrica- tions à partir des produits du n° 28.20.	
Ex-22.09. Alcool éthylique non dénaturé de soins de 80°.	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09.	Fabrication à partir de produits des chapi- tres 8 et 17 « originai- res ».	Ex-28.42. Carbonate de li- thius.	Toutes fabrica- tions à partir des produits du n° 28.28.	
			Ex-28.42. Bromures orga- niques.	Toutes fabrica- tions à partir des produits des n° 28.01, 28.13.	
			Ex-29.02. Dichlorodiphé- nyltrichloroéthane.	Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec sonochloro- benzol.	
			Ex-29.35. Pyridine ; alpha picoline ; bête picoline ; gamma picoline.	Transformation de l'acétylène en aldéhy- de acétique et trans-	

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Ex-29.35. Vinylpyridine.		formation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline.	trie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-29.38. Acide nicotinique (vitamine PP).		Transformation de l'aldéhyde acétique en picoline et transformation des picolines en vinylpyridine.	38.13. Composition pour le décapage des métaux : flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; composition pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-29.43. Glucose (dextrose).	Toutes fabrications à partir d'amidons, de féculles ou de leurs matières premières.	Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta picoline et transformation de la bêta picoline en acide nicotinique.	38.14. Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, amélioration de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-30.03. Antibiotiques.	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	38.15. Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
31.05. Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.			38.15. Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
32.06. Laques colorantes.	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04, 32.05.		38.18. Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
32.07. Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryus, craie, carbogène de baryus, blanc satin.		Ex-38.19. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques ; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonnées ; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel. Produits repris à la sous-position Q) du tarif douanier des Communautés européennes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
35.05. Dextrines ; amidons et féculles solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule.	Toutes fabrications à partir de produits divers.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	39.07. Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus.	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles.	
38.12. Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'indus-		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	40.05. Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
41.03. Cuir et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 (inclus) (autres que peaux de méris des Indes et peaux de chèvres des Indes simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini.	ditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
44.03. Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex-43.02).	Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.	51.04. Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02),		Obtention à partir de laine en masse.
44.21. Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.		Fabrication à partir de produits du n° 45.01.	53.06. Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.
45.03. Ouvrages en liège naturel.		Fabrication à partir de pâte à papier.	53.07. Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02.
46.06. Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	53.08. Fils de poils fins, cardés, ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés.
46.74. Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication à partir de pâte à papier.	53.09. Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.04 inclus.
46.15. Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	53.10. Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus.
46.16. Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Obtention à partir du n° 50.01.	53.11. Tissus de laine ou de poils fins.		Obtention à partir des matières des n°s 54.01, 54.02.
50.04. Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.	54.04. Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir des matières des n°s 54.01, 54.02.
51.03. Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, con-		Fabrication à partir de pâte à papier.	54.05. Tissus de lin ou de ramie.		Obtention à partir des matières des n°s 54.01, 54.02.
			55.05. Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir des matières des n°s 55.01, 55.03.
			55.06. Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03.
			55.07. Tissus de coton à point de gaze.		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04.
			55.08. Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04.
			55.09. Autres tissus de coton.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
			56.01. Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
			56.02. Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
			56.04. Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthé-		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
tiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.			58.08. Tulles et tissus à mailles (filet) unis.		Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus.
56.05. Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.		58.09. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés : dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus.
56.06. Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.		59.04. Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56.07. Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.	Obtention à partir de matières des n° 56.01 à 56.03 (inclus).		59.05. Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
57.09. Tissus de chanvre.	Obtention à partir de matières du n° 57.01.		59.06. Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
57.10. Tissus de jute.	Obtention à partir des matières des n° 57.02, 57.04.		59.07. Tissus enduits de colle ou de matières acylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture : bougran et similaires pour la chapellerie.		Obtention à partir de fils.
58.01. Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.	Obtention à partir de matières des n° 60.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus.		59.08. Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.		Obtention à partir de fils.
58.02. Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits kélín ou kilim, schumacks ou soumak, karemanie et similaires, même confectionnés.	Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus.		59.09. Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
58.04. Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05.	Obtention à partir des matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus.		59.10. Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Obtention à partir de fils.
58.05. Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06.	Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus.		59.11. Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.		Obtention à partir de fils.
58.06. Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.	Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus.		59.12. Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles		Obtention à partir de fils.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.			piècement et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.		
59.13. Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Obtention à partir de fils simples.	61.09. Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques.		Obtention à partir de fils.
59.15. Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Obtention à partir de fils simples.	61.10. Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.		Obtention à partir de fils.
59.16. Courroies transportées ou de transmission en matières textiles, mêmes armées.		Obtention à partir de fils simples.	61.11. Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils.
59.17. Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles.		Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus.	Ex.62.01. Couvertures autres que chauffantes électriques.		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 (inclus).
Ex-chap. 60. Bonneterie : — De fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues. — Autres.		Obtention à partir de matières des n° 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques.	62.02. Linge de lit, de table, de toilettes, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
61.01. Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées.	62.03. Sacs et sachets d'emballage.		Obtention à partir de fils.
61.02. Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.	62.04. Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
61.03. Vêtements de dessous (linge de corps), pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.	62.05. Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
61.04. Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.	64.01. Chaussures à semelles extérieures et dessous en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
61.05. Mouchoirs et pochettes.		Obtention à partir de fils.	Ex.64.02. Chaussures autres que à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
61.06. Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		Obtention à partir de fils.			
61.07. Cravates.		Obtention à partir de fils.			
61.08. Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, em-		Obtention à partir de fils.			

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Ex-64.02. Chaussures à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.		trempe ou formé de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.	des n°s 70.04 à 70.06 (inclus).	
64.03. Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.		70.09. Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus).	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
64.04. Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.		71.15. Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
65.03. Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	Obtention à partir de fibres.	73.12. Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
65.05. Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention à partir de fils.	73.13. Tôles de fer ou d'acier, laminé à chaud ou à froid.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
66.01. Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	74.03. Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-70.07. Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus).		74.04. Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
70.08. Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé		74.05. Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
			74.06. Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
			74.07. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
			74.10. Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
75.02. Barres, profilés et fils de section, en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		
75.03. Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	76.12. Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75.04. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	76.13. Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75.05. Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.03. Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kilo.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.03. Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.04. Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées et fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kilo et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.04. Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.05. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.05. Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.06. Ouvrages en plomb. 79.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.06. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.03. Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.08. Constructions, mêmes incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes,					

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
79.04. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	84.15. Matériel, machines et appareils pour la protection du froid, à équipement électrique ou autre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires ».
79.05. Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-84.41. Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » ; — Et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires ».
79.06. Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.			Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
80.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.			Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
80.03. Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kilo.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.			Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
80.04. Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kilo et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-chap. 85. Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
80.05. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	85.14. Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires » ; — Et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
82.05. Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.			
82.06. Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.			

1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
85.15. Appareils de transmission et de réception pour la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires » ; — Et que tous les transistors soient des « produits originaires ».	90.12. Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».
Chap. 86. Véhicules et matériels pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	90.26. Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».
Ex-chap. 90. Instruments et appareils d'optique, de photographie, et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médicaux-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.12 et 90.26.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	Ex-chap. 91. Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
90.05. Jumelles et longues-vues, avec ou sans prises.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».	91.04. Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».
90.07. Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».	91.08. Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».
90.08. Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction de son).		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».	Ex-chap. 92. Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
			92.11. Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires », lorsque les conditions ci-après sont réunies.	ANNEXE III LISTE B	
			(Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent.)	
			Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
			N° du tarif douanier et désignation	
tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son.		la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires » ; — Et que tous les transistors soient des « produits originaires ».	Ex-15.10. Alcools gras.	Fabrication à partir d'acides gras.
Ex-93.07. Plombs de chasse.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-21.03. Moutarde préparée.	Fabrication à partir de farines de moutare.
96.02. Articles de brosse-rie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant les éléments de machines ; rouleaux à peindre, racleuses en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-25.09. Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
97.03. Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-25.15. Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis ; simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
98.01. Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-25.16. Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
98.08. Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-25.18. Dolomie calcinée ; pisé de dolomie.	Calcination de la dolomie brute.
Ex-98.15. Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés.		Fabrication à partir de produits de la position 70.12.	Ex-33.01. Huiles essentielles autres que d'agrumes, déteroenées.	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes.
			Ex-38.05. Tall-oil raffiné.	Raffinage de tall-oil brut.
			Ex-40.01. Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
			Ex-40.07. Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles.	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.
			Ex-41.01. Peaux d'ovins délainées.	Délainage de peaux d'ovins.
			Ex-41.03. Peaux de métis des Indes retannées.	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées.
			Ex-41.04. Peaux de chèvres des Indes retannées.	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées.
			Ex-68.03. Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée.	Fabrication d'ouvrages en ardoise.
			Ex-68.13. Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.
			Ex-68.15. Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.
			Ex-70.10. Bouteilles et flacons taillés.	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
			Ex-70.13. Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
			Ex-70.20. Ouvrages en fibres de verre.	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.

Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »	Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier et désignation		N° du tarif douanier et désignation	
Ex-71.02. Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres gemmes brutes.	Ex-75.01. Nickel brut.	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des nattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
Ex-71.03. Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées, brutes.	Ex-77.04. Béryllius (glucinium) ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllius brut.
Ex-71.05. Argent et alliage d'argent mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.	Ex-81.01. Tungstène ouvré.	Fabrication à partir de tungstène brut.
Ex-71.06. Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.	Ex-81.02. Rolybdène ouvré.	Fabrication à partir de molybdène brut.
Ex-71.07. Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.	Ex-81.03. Tantale ouvré.	Fabrication à partir de tantale brut.
Ex-71.08. Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.	Ex-81.04. Autres métaux communs ouvrés.	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts.
Ex-71.09. Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.	Ex-84.06. Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
Ex-71.10. Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.	Ex-84.08. Moteurs et machines motrices, autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».
73.15. Aciers alliés et acier fin ou carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus.	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brases, largets ; 2. Ebauches de forge ; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats ; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés ; 5. Feuillard ; 6. Tôles ; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	Ex-84.41. Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » ; — Et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires ».
Ex-74.01. Cuivre pour affinage (blisters et autres).	Convertissage de nattes de cuivre.	Ex-95.01. Ouvrages en écaille.	Fabrication à partir d'écaille travaillée.
Ex-74.01. Cuivre affiné.	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre.	Ex-95.02. Ouvrages en nacre.	Fabrication à partir de nacre travaillée.
Ex-74.01. Alliages de cuivre.	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris.	Ex-95.03. Ouvrages en ivoire.	Fabrication à partir d'ivoire travaillé.
		Ex-95.04. Ouvrages en os.	Fabrication à partir d'os travaillé.
		1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :	
		— en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits, sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;	
		— en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :	
		— la valeur des produits importés, — la valeur des produits d'origine indéterminée.	

<i>Produits finis</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »</i>
N° du tarif douanier et désignation	
Ex-95.05. Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés.
Ex-95.06. Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).
Ex-96.07. Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés.
Ex-98.11. Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauchons.

ANNEXE IV

LISTE DES PRODUITS TEMPORAIREMENT EXCLUS DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

- Ex-03.01 B II. Filets de poissons de mer, congelés.
- 03.02. Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
- 15.04. Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinés.
- 15.07 B II. Huiles végétales et alimentaires.
- Ex-15.13. Margarine.
- 16.02. Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.
- 16.04. Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.
- 16.05. Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.
- 18.03. Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.
- 18.04. Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
- 18.05. Cacao en poudre, non sucré.
- 20.04. Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
- Ex-20.25. Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.
- 24.02 A, B et C. Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.
- Ex-27.07 B I. Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre XXVII, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
- 27.09 à 27.16. Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.
- 29.01 A I. Hydrocarbures: B II a) Acycliques; D I a) Cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes; Benzène, toluène,

xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles;

- Ex-34.03 A. Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- Ex-34.04. Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
- Ex-38.14 B I a) et b) Additifs pour lubrifiants.
- 38.19 E. Alkyldènes en mélanges.
- 41.02. Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus.
- 41.03. Peaux d'ovines, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.
- 41.04. Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.
- 41.05. Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.
- Ex-50.09, ex-50.10, ex-51.04, ex-53.11, ex-53.12, ex-53.13, ex-54.05, ex-55.07, ex-55.08, ex-55.09, ex-56.07. Tissus imprimés
- Ex-chapitre 84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston (84.06), des moteurs et machines motrices autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz (84.08 C et D), des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex-84.41 A).
- Chapitre 87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

DECISION n° 6/66 du Conseil d'association définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé

Le Comité d'association,

— Vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son titre premier;

— Vu le protocole n° 3 à cette Convention, relatif à la notion de produits originaires pour l'application de la Convention;

— Vu la décision n° 5/66 arrêtée ce jour et relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre premier de la Convention;

— Vu la délégation de pouvoir donnée au Comité par le Conseil d'association lors de sa deuxième session du 7 avril 1965 en vue de la mise en œuvre du protocole n° 3 à la Convention;

— Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la Convention, d'organiser une coopération administrative étroite entre les pays parties à l'association pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières de la Convention et notamment des règles de la décision relative à la définition de la notion de produits originaires.

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A., sont fixées en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Les secrétaires :

D.-S. SYLLA, R. SCHEIBER.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1966.

Le président du Comité d'association :

A. BORSCHETTE.

ANNEXE

Méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé.

CHAPITRE PREMIER

Règles relatives à la délivrance des certificats de circulation A.Y.1

ARTICLE PREMIER. — *Rôle de l'exportateur.* — 1. Il appartient à l'exportateur, ou à son représentant habilité à signer la déclaration, de demander sous sa responsabilité le visa d'un certificat de circulation. Cette demande est établie sur un formulaire de modèle A.Y.1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le titre II de la décision n° 5/66 du Conseil d'association du 22 avril 1966 et aux règles prévues au verso du primata de ce modèle.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

ART. 2. — *Rôle de la douane.* — Il incombe à la douane du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire du modèle A.Y.1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si la façon dont le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli et exclut toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

ART. 3. — Le certificat de circulation A.Y.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la Convention d'association, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations figurant sur ledit certificat en procédant à la vérification des marchandises auxquelles il se rapporte.

ART. 4. — *Exportation d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.* — Le visa du certificat de circulation A.Y.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

1. Lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans la Communauté sans incorporation de produits importés de pays non membres de la Communauté.

2. Lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés de l'Etat associé vers lequel les marchandises sont exportées ;

3. Lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés d'un Etat associé et sont réexportées vers un autre Etat associé qui accorde au premier Etat associé le même régime qu'aux Etats membres de la Communauté.

4. Lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés d'un pays non partie à la Convention ou d'un Etat associé qui ne bénéficie pas dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la Communauté ; les marchandises importées sont classées dans une position tarifaire (nomenclature de Bruxelles) différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la décision n° 5/66 du Conseil d'association.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation A.Y.1 sera refusé par la douane dudit Etat, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'association.

ART. 5. — *Exportation d'un Etat associé.* — Le visa du certificat de circulation du modèle A.Y.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat associé :

1. Lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans cet Etat associé, sans incorporation de produits importés de pays ne faisant pas partie de l'association.

2. Lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans l'Etat associé à partir ou avec incorporation de produits importés de pays ne faisant pas partie de l'association et que les marchandises exportées sont classées dans une position tarifaire, selon la nomenclature de Bruxelles, différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la décision n° 5/66 du Conseil d'association.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation A.Y.1 sera refusé par la douane dudit Etat, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'association.

ART. 6. — *Indication du modèle de document d'exportation utilisé.* — Dans la partie des certificats réservés à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

ART. 7. — *Réexportation en l'état.* — Lorsqu'un certificat de circulation concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

ART. 8. — *Apposition du cachet du bureau de douane.* — L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les pays parties à l'association se communiquent mutuellement les modèles des cachets autorisés.

ART. 9. — *Délivrance de certificats de circulation provisoire.* —

1. Lorsque les marchandises exportées des Etats associés, dont la destination définitive n'est pas connue, ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans un Etat associé et empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation A.Y.1 provisoire.

Dans ce cas, la mention « provisoire » sera apposée à l'encre rouge sur le certificat de circulation sous la rubrique « observations ».

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, l'exportateur peut demander que le certificat de circulation provisoire soit remplacé par un certificat définitif. Celui-ci peut

couvrir la totalité des marchandises reprises au certificat provisoire ou seulement la partie des marchandises qui est destinée à un Etat membre. Le certificat provisoire peut également être remplacé par plusieurs certificats définitifs, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement.

3. Le remplacement d'un certificat provisoire par un ou plusieurs certificats définitifs doit être demandé par écrit par l'exportateur. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

La date du certificat de circulation A.Y.1 définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

ART. 10. — *Remplacement de certificats de circulation A.Y.1 par des certificats de même type.* — 1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation A.Y.1 par un ou plusieurs certificats A.Y.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

2. Lorsque le nouveau certificat de circulation A.Y.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'Etat, il doit obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

ART. 11. — *Délivrance a posteriori de certificats de circulation A.Y.1.* — 1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat A.Y.1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- En faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, en quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition ;
- Attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.Y.1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons ;
- Joindre un formulaire de certificat A.Y.1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* d'un certificat de circulation A.Y.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation A.Y.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de la mention « Délivré *a posteriori* ».

3. La douane ne peut toutefois procéder à la délivrance *a posteriori* du certificat de circulation A.Y.1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'un pays partie à la Convention.

ART. 12. — *Délivrance de duplicata.* — En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.Y.1 l'exportateur peut réclamer de la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit porter la mention « duplicata » à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat A.Y. original a été visé.

CHAPITRE II

Conditions d'utilisation du certificat de circulation A.Y.1

ART. 13. — *Transport direct des marchandises.* — Sont considérées comme transportées directement, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention, ni transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a) Les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention ;
- b) Les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;
- c) L'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé ;
- d) L'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, lorsque la traversée de ces pays est effectuée pour des raisons géographiques.

Dans ce cas, et lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat associé, les marchandises doivent transiter par l'un des ports ci-dessous :

- Beira (Afrique orientale portugaise), en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville) ;
- Durban, Cape-Town, Port-Elisabeth (Afrique du Sud), en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville) ;
- Alger, Bône, Oran (Algérie), en ce qui concerne les échanges avec le Niger ;
- Lobito (Angola), en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville) ;
- Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie, en ce qui concerne les échanges avec le Sénégal ;
- Téma, Takoradi, Accra (Ghana), en ce qui concerne les échanges avec la Haute-Volta ;
- Bata (Guinée espagnole), en ce qui concerne les échanges avec le Gabon ;
- Conakry (Guinée), en ce qui concerne les échanges avec le Mali ;
- Mombassa (Kenya), en ce qui concerne les échanges avec le Burundi, le Congo (Léopoldville) et le Rwanda ;
- Tripoli (Lybie), en ce qui concerne les échanges avec le Niger et le Tchad ;
- Burutu, Wari (Nigeria), en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Niger et le Tchad ;
- Calabar (Nigeria), en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun ;
- Lagos, Apapa (Nigeria), en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Dahomey, le Niger et le Tchad ;
- Port-Harcourt (Nigeria), en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun et le Tchad ;
- Port-Soudan (Soudan), en ce qui concerne les échanges avec le Tchad ;
- Dar-ès-Salam (Tanganyika), en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville).

ART. 14. — 1. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés à l'article 13, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- Une description exacte de la marchandise ;
- La date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs ;
- La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, la douane tiendra compte de tout document probant qui lui sera présenté.

ART. 15. — *Acceptation des certificats de circulation en dehors du délai de présentation.* — Les certificats de circulation A.Y.1 qui sont produits à la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation après expiration du délai de présentation

visé à l'article 9 de la décision n° 5/66 du Conseil d'association peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation peut accepter les certificats de circulation, lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

ART. 16. — *Discordance entre le certificat de circulation A.Y.1 et les marchandises.* — De légères discordances entre les énonciations du certificat de circulation A.Y.1 et les marchandises importées n'entraînent pas *ipso facto* la nullité du certificat, s'il est dûment établi que le certificat se rapporte bien auxdites marchandises.

CHAPITRE III

Emprunt de ports francs, zones franches et entrepôts francs.

ART. 17. — Les pays membres de l'association prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées au sein de l'association sous le couvert d'un certificat de circulation A.Y.1 et qui séjournent au cours de leur transport, dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt franc situés sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations.

CHAPITRE IV

Petits envois et bagages personnels.

ART. 18. — Sont seuls dispensés de la production d'un certificat de circulation A.Y.1, les petits envois et les bagages personnels, sous réserve qu'ils soient constitués de marchandises répondant aux conditions prévues à l'article 12 de la décision du Conseil d'association du 22 avril 1966.

CHAPITRE V

Contrôle a posteriori des certificats.

ART. 19. — Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation A.Y.1 est effectué à titre de sondage et chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ainsi que l'exactitude des renseignements qui ont été fournis à la douane du pays d'exportation au sujet de l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

ART. 20. — Pour l'application de l'article 19, la douane du pays d'importation renvoie le certificat à la douane du pays d'exportation, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Elle fournit autant que possible tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées au certificat sont inexactes.

ART. 21. — Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

ART. 22. — Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision du Conseil d'association du 22 avril 1966, elles sont soumises aux instances qui seront déterminées par le Conseil d'association.

ART. 23. — Aux fins du contrôle *a posteriori* visé dans le présent chapitre, les documents d'exportation ou les copies de certi-

ficats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

DECRET n° 67.010 du 9 janvier 1967 fixant les conditions d'exécution et de régularité des achats administratifs sur factures.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la présente réglementation les achats sur factures effectués sur les fonds du budget de l'Etat, des budgets annexes et des établissements publics.

Les achats sur factures concernent tous les actes administratifs d'engagement de dépenses, compris entre 1 et 500 000 francs — à l'exclusion des actes d'un montant supérieur à 500 000 francs soumis à la procédure des marchés administratifs.

ART. 2. — Les ministres sont seuls, habilités, à signer les actes administratifs de leur département portant engagement de dépenses sur factures.

Peuvent être autorisés, par délégation expresse des ministres les fonctionnaires ou agents relevant de leur autorité ou de leur tutelle :

- Directeur de cabinet ;
- Chef de service ;
- Chef d'établissements publics ;
- Chefs de circonscriptions administratives.

ART. 3. — Les actes administratifs d'engagement de dépenses sur factures ne sont exécutoires qu'après avoir reçu les visas du ministère des Finances et du contrôle financier.

Ces visas sont effectués par apposition de signature et cachet avec indication obligatoire des mentions suivantes :

- Budget et exercice sur lesquels s'exécute la dépense ;
- Rubrique de référence à la nomenclature du budget ;
- Numéro, date et montant de la réservation de crédit correspondant à la dépense considérée.

ART. 4. — Toute exécution de travaux, livraison de fournitures ou prestation de services, consécutive à des actes d'engagement de dépenses sur factures effectués dans les conditions définies aux articles deux et trois ci-dessus doit faire l'objet à la diligence du fournisseur, de la délivrance d'un bon de livraison, en double exemplaire, certifié par le service bénéficiaire conforme aux stipulations de l'acte d'engagement. La certification est apposée par le signataire de l'acte administratif d'engagement de dépense, ou par l'agent comptable central du ministère.

ART. 5. — L'agent comptable central du ministère procède à la liquidation des dépenses se rapportant aux actes administratifs d'engagement de dépenses sur factures, sur le vu :

- De la facture, ou du mémoire, ou de tout autre titre de créance établi par le fournisseur ou le créancier en triple exemplaire, dont l'un en primata ;
- De l'original du bon de livraison, d'exécution des travaux ou de prestation de service ;
- De l'acte administratif ayant autorisé l'engagement de la dépense.

Les factures sont présentées, contre décharge, à l'agent comptable chargé de la liquidation, dans un délai de quinze jours à partir de la date de certification mentionnée sur le bon de livraison.

Cette date constitue le point de départ des délais de prescription et, le cas échéant, de décompte d'intérêts moratoires.

ART. 6. — Pourront être effectuées sans intervention d'un acte administratif d'engagement préalable de la dépense :

- Les dépenses d'un montant inférieur à 5 000 francs ;
- Les dépenses relatives aux frais de transports de toute nature.

Le règlement de ces dépenses est effectué obligatoirement au comptant, sur les fonds des caisses d'avances ou de menues dépenses, soit en numéraire, soit par chèque postal ou bancaire de virement.

Ces dépenses doivent être justifiées — soit par une facture acquittée par le fournisseur, et certifiée par le service bénéficiaire — soit par une quittance établie par le fournisseur contenant le détail des fournitures, travaux ou prestations des services.

ART. 7. — Ne sont pas opposables à l'administration, les actes de dépenses effectuées dans des formes autres que celles prévues par le présent décret, l'administration se réservant la faculté de mettre en cause le fonctionnaire ou l'agent responsable d'une faute de gestion.

ART. 8. — Le ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 037 du 21 janvier 1967 portant ouverture d'un compte hors-budget dans les écritures du trésorier général de la Mauritanie sous l'intitulé « Versements provisionnels de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ».

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de la Mauritanie un compte hors-budget intitulé « Versements provisionnels de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ; il porte le n° 115 - 104.

ART. 2. — Le compte est crédité des sommes versées par les sociétés au bureau de l'Enregistrement à titre d'avance sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

ART. 3. — Le compte est débité des sommes représentant l'excédent à restituer aux sociétés après liquidation définitive de l'exercice ou en cas de cessation d'activité.

ART. 4. — Le compte hors-budget « Versements provisionnels de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ne peut en aucun cas être débiteur, le montant des dépenses étant à tout moment limité par le montant des disponibilités.

ART. 5. — Le règlement des dépenses est décidé par le ministre des Finances et du Commerce sur le rapport du chef du service des domaines et de l'Enregistrement.

ART. 6. — Le trésorier général de la Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 029 du 18 janvier 1967 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers :

- N° 559, Trarza (lot n° 11, îlot P), M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat ;

- N° 549, Trarza (lot n° 6, îlot M), M. Ba Bakar Mamadou ;
- N° 496, Trarza (lot n° 96, îlot O), M. Amara Abdourahmane ;
- N° 550, Trarza (lot n° 37, îlot P), M. Ahmedou ould Moichine.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le Conservateur de la Propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 50 du 31 janvier 1967 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Noël Labadie, inspecteur des Contributions diverses à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 588 du cercle du Trarza (lot n° 4 de l'îlot M) du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 700 000 francs (1/5 de l'investissement exigé soit : 3 500 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 38 du 21 janvier 1967, portant approbation du budget de l'office national des Transports publics pour l'exercice 1967.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'office national des Transports publics pour l'exercice 1967, arrêté par le Conseil d'administration de cet organisme à la somme de quarantecinq millions sept cent soixante mille francs (45 760 000) en recettes et en dépenses, est approuvé.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.032 du 23 janvier 1967 nommant un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Limam, ingénieur des Travaux publics, 3^e classe, 3^e échelon (indice 620), est nommé directeur par intérim des services techniques du ministère de l'Équipement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation et de la Culture.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.033 du 23 janvier 1967 portant nomination du directeur de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, professeur, 3^e échelon (indice 890), est nommé directeur de l'Enseignement au ministère de l'Éducation et de la Culture pour compter du 23 août 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à la Fonction publique et le ministre de l'Éducation et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) [Libération des échanges].

A compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en République islamique de Mauritanie des produits figurant dans la liste ci-dessous, lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les opérations d'importation de ces produits demeurent soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : la procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 158 de l'office des Changes de l'A.O.F., relatif à la procédure des « certificats d'importation » et publié au Journal officiel de l'Afrique occidentale française en date du 30 novembre 1950 (p. 1777), modifié et complété par les avis n° 205 et 224 qui ont été publiés respectivement les 26 avril 1952 (p. 631) et 6 juin 1953 (p. 891) au même Journal officiel.

Numéro du tarif douanier de l'Afrique de l'Ouest	Désignation des produits
87-02 à 05	Voitures automobiles, cycles et autres.
Ex-87.06, 87.09 à 14 ..	Véhicules terrestres et pièces détachées, à l'exception des tracteurs, des chariots de manutention, automobiles et des chars et automobiles blindés de combat.

MOHAMED SALEM OULD M'KHAITIRATT.

IV. — ANNONCES.

N° 1078.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de Nouakchott, en date du 24 janvier 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'agence de la SOCIETE AFRICAINE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES (S.A.F.I.E.) ayant son adresse à Nouakchott, lot n° 7, rue Mohamed-ould-Mohamed, est immatriculée sous le n° 275 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1079.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 4 janvier 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, la S.A.R.L. dite ENTREPRISE NATIONALE DE CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS (E.N.C.T.P.) au capital de un million de francs (1 000 000), ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : construction générale, routes, barrages, génie civil, travaux d'entreprises et constructions métalliques, est immatriculée sous le n° 273 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 1080.

SOCIETE DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE (C.O.M.A.U.R.)

Société anonyme au capital de 35 000 000 de francs C.F.A.
Siège Social : Nouakchott (République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouakchott, n° 111

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 30 décembre 1966, a décidé la dissolution anticipée de la société et sa liquidation amiable à dater du même jour.

Elle a nommé en qualité de liquidateur la société anonyme ETABLISSEMENTS LACOMBE & C^o au capital de cent millions de francs C.F.A. (100 000 000) dont le siège social est à Nouakchott (Mauritanie), et a fixé le siège de la liquidation dans les bureaux de cette société.

La société liquidatrice a les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actifs, payer le passif et, s'il échet, répartir le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Deux copies certifiées conformes des délibérations de cette assemblée ont été déposées le 31 janvier 1967 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott sous numéro ...

Pour extrait,
La société liquidatrice :
ETABLISSEMENTS LACOMBE & C^o.

N° 1081.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE

Société anonyme au capital de 16 508 000 francs C.F.A.
Siège social : Port-Etienne
R.C. Saint-Louis 44

Par une délibération extraordinaire du 30 novembre 1966, les actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE ont décidé d'augmenter le capital de huit millions deux cent cinquante-quatre mille francs C.F.A. (8.254 000) pour le porter à seize millions cinq cent huit mille francs C.F.A. (16 508 000), par voie d'incorporation au capital de la prime d'apport et d'une partie des réserves de fusion.

Il est divisé en vingt mille six cent trente-cinq actions (20 635) de huit cent francs (800) chacune.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts fixant le capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott le 7 février 1967.

Pour extrait,
Le Conseil d'administration.

LES IMPRESSIONS BELLENEF

18, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX

FRANCE

8137. — N° 1225 imprimeur.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 1967.

